

Séance Extraordinaire.

L'an mil huit cent quarante quatre le huit juillet à midi le conseil municipal de la commune de Combiens assemblé extraordinairement au lieu ordinaire de Ses Sienes sous la présidence de Monsieur le Maire en vertu de l'autorisation de Monsieur le Préfet de la Charente en date du 24 juin dernier.

Présens, Messieurs L. forestas, J. J. Deruy, Badailles, Monpion, Chabasse, Nauy, et S. Dufranges maire.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice aux termes de l'article 28 de la loi sur l'organisation municipale,

M. le président a ouvert la séance, il a donné lecture de l'arrêté de M. le Préfet du 24 juin dernier autorisant la réunion extraordinaire et par lequel ce magistrat demande à la commune de Combiens de se prononcer, par l'organe de son conseil municipal, sur l'intérêt de la ligne n.° 28.

Le conseil municipal délibérant,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Combiens à la date des 24 juin 1838, 15 août 1838, 9 mai 1839, 17. ^{6^e} 1839, 30 avril 1841, 16 juillet 1843, 10 août 1843.

Considérant que pour être conséquent aux principes d'établissement des communes, un conseil municipal chargé d'affaires la prospérité de la commune ne peut et ne doit emettre d'avis qu'avec prudence et après examen mûrement réfléchi, lorsqu'il s'agit de questions importantes.

Considérant que le conseil municipal, ainsi qu'il résulte des délibérations précitées, a prouvé suffisamment qu'il comprenait la hauteur de Ses fonctions et sustait les véritables besoins de la commune, puisqu'il a persisté à demander le maintien du chemin de grande communication n.° 28 de Combiens à Rouillac, voté et classé ainsi en 1836. qu'il a constamment

refuse le classement d'amour-propre du conseil général.

Considérant enfin qu'une obstination sans fondement de bises gratuitement des intérêts de la part d'un conseil général, n'a jamais été et ne pourra jamais être un bien pour des communes qui doivent respecter le droit sacré des choses légitimement et équitablement acquises.

Est d'avis de repousser tout avis qui avait pour but de débiter la commune de Combiers intéressée à un chemin vicinal de grande communication de Combiers à Rouillac N° 28, tel que le conseil général l'a défigurée en 1843. La commune n'ayant de véritable intérêt que dans le chemin classé en premier lieu par chez Bernard, la moynne du Maine Blanc et le lac des carmes.

fait et délibéré à la mairie de Combiers, le jour, mois et an susdit.

Maduillat (C. Forestal)

Deris J. J. J.

Jacques Chabasse
a déclaré ne savoir signer.

Nonpion

naugite

Duprange
mairie